

N° 2410

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

N° 136

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 novembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 novembre 2014

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif à la délimitation
des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier
électoral*,

PAR M. CARLOS DA SILVA,

Député.

PAR M. FRANÇOIS-NOËL BUFFET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* : M. Jean-Jacques Urvoas, *député, président* ; M. Jean-Jacques Hyest, *sénateur, vice-président* ; M. Carlos Da Silva, *député*, M. François-Noël Buffet, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Sébastien Denaja, Hugues Fourage, Hervé Gaymard, Jean-Frédéric Poisson, Guy Geoffroy, *députés* ; MM. Philippe Bas, Henri Tandonnet, René Vandierendonck, Philippe Kaltenbach, Christian Favier, *sénateurs* ;

Membres suppléants : MM. Bernard Roman, Florent Boudié, Patrick Mennucci, Frédéric Reiss, Jean-Luc Warsmann, Michel Zumkeller, Paul Molac, *députés* ; MM. Yannick Botrel, Éric Doligé, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Michel Mercier, Jacques Mézard, Jean-Pierre Sueur, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **2100, 2106, 2120** et T.A. **390**.
2^e lecture : **2331, 2358**, T.A. **429**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **635, 658, 659** et T.A. **150** (2013-2014).
2^e lecture : **6, 42, 43** et T.A. **13** (2014-2015).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, s'est réunie à l'Assemblée nationale le jeudi 27 novembre 2014.

Le Bureau de la commission a été ainsi constitué :

- M. Jean-Jacques Urvoas, député, président ;
- M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, vice-président.

Puis ont été désignés :

- M. Carlos Da Silva, député,
- M. François-Noël Buffet, sénateur,

respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission est ensuite passée à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. François-Noël Buffet, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avait modifié de façon substantielle le texte voté par le Sénat. Elle a ainsi supprimé l'article 1^{er} A qui, même s'il n'avait pas de caractère normatif, visait à fixer un certain nombre de principes. S'agissant de la délimitation des régions prévue à l'article 1^{er}, le Sénat était revenu, en deuxième lecture, sur les choix faits par l'Assemblée nationale en première lecture concernant les regroupements des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, d'une part, et Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, d'autre part. Les différences entre les cartes régionales adoptées en deuxième lecture par chaque assemblée sont réelles.

Il a souligné que le Sénat avait également fait évoluer le texte sur les conditions d'exercice du droit d'option des départements : les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ont consacré un point de

divergence important entre les deux assemblées. La question de la représentation minimale des départements au sein des conseils régionaux constitue une autre difficulté importante, qui pourrait sans doute être surmontée dans d'autres circonstances.

Sur d'autres sujets, tels que la durée du mandat des conseillers départementaux élus en mars 2015 ou le calendrier électoral, il a relevé que des accords avaient pu être trouvés entre les deux assemblées, ce dont il s'est félicité.

Cependant, pour les points les plus sensibles tels que l'article 1^{er} A, le découpage des régions et les conditions d'exercice du droit d'option, un accord ne semble pas en mesure d'être trouvé entre les deux assemblées.

M. Carlos Da Silva, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a relevé que l'Assemblée nationale avait pris acte du fait que le Sénat avait adopté une carte de découpage régional en deuxième lecture, mais qu'elle avait également constaté que cette carte était différente de celle que l'Assemblée avait adoptée en première lecture et rétablie en deuxième lecture. Il a estimé qu'il s'agissait d'une divergence trop importante pour qu'un rapprochement soit possible entre les deux assemblées.

Concernant l'article 1^{er} A, il a relevé que le rapporteur pour le Sénat avait lui-même reconnu les difficultés qu'il présentait.

Il a souligné que l'Assemblée nationale avait cependant retenu plusieurs modifications adoptées par le Sénat en deuxième lecture, notamment sur le rétablissement d'une procédure de fusion volontaire des départements ou sur le changement de la dénomination de la région Centre.

Il a constaté que les divergences étaient trop importantes pour que la commission mixte paritaire puisse parvenir à un accord, mais que les députés seraient néanmoins attentifs aux modifications qui pourront être adoptées par le Sénat jusqu'à la fin de la navette parlementaire.

La commission mixte paritaire a ensuite constaté qu'elle ne pouvait parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.	Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Dispositions relatives à la délimitation des régions	Dispositions relatives à la délimitation des régions
Article 1 ^{er} A	Article 1 ^{er} A
Dans le respect des compétences attribuées par la loi aux différentes catégories de collectivités territoriales et à leurs groupements, par application du principe de subsidiarité :	Supprimé
1° Les communes constituent la cellule de base de l'organisation territoriale de la République décentralisée et l'échelon de proximité de vie démocratique. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont un outil de coopération et de développement au service des communes ;	
2° Les départements sont garants du développement territorial, de la solidarité et de la cohésion sociale sur leur territoire ;	
3° Les régions contribuent au développement économique et à l'aménagement stratégique de leur territoire.	
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
I. – L'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;	1° <i>(Sans modification)</i>
2° Le second alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>
« II. – Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions <i>en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016</i> sont constituées des régions suivantes, dans leurs limites	« II. – ... régions sont ...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 :

- « – Alsace ;
- « – Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;
- « – Auvergne et Rhône-Alpes ;
- « – Bourgogne et Franche-Comté ;
- « – Bretagne ;
- « – Centre ;
- « – *Champagne-Ardenne et Lorraine* ;
- « – Île-de-France ;
- « – Languedoc-Roussillon ;
- « – *Midi-Pyrénées* ;
- « – Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
- « – Basse-Normandie et Haute-Normandie ;
- « – Pays de la Loire ;
- « – Provence-Alpes-Côte d'Azur. »

I bis et II. – (*Non modifiés*)

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique est ainsi rédigé :

« En Guadeloupe et à La Réunion, le congrès des élus départementaux et régionaux est composé des membres du conseil général et du conseil régional. » ;

Article 2

I. – Lorsqu'une région mentionnée à l'article 1^{er} est constituée par regroupement de plusieurs régions :

1° Son nom provisoire est constitué de la juxtaposition, dans l'ordre alphabétique, des noms des régions regroupées, à l'exception de la région constituée du regroupement de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie, qui est dénommée « Normandie » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« – Alsace, *Champagne-Ardenne et Lorraine* ;

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

« – Languedoc-Roussillon et *Midi-Pyrénées* ;

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

Article 1^{er} bis

Supprimé

Article 2

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

2° Son chef-lieu provisoire est fixé par décret pris avant le 31 décembre 2015, après avis du conseil municipal de la commune envisagée comme siège du chef-lieu et des conseils régionaux intéressés. L'avis des conseils régionaux est rendu après consultation du conseil économique, social et environnemental régional et après concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des organismes consulaires et des organisations professionnelles représentatives ;

2° bis (*Supprimé*)

3° Son nom et son chef-lieu définitifs sont fixés par décret en Conseil d'État pris avant le 1^{er} juillet 2016, après avis du conseil régional de la région constituée en application de l'article 1^{er} ;

4° Par dérogation à l'article L. 4132-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil régional de la région constituée en application de l'article 1^{er} adopte, avant le 1^{er} juillet 2016, les règles de détermination de ses lieux de réunion pendant le mandat suivant le deuxième renouvellement des conseils régionaux après la publication de la présente loi, et le programme de gestion de ses implantations immobilières. Les lieux de réunion ainsi fixés ne contreviennent pas au principe de neutralité, offrent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettent d'assurer la publicité des séances. Ces règles et ce programme de gestion peuvent être révisés ultérieurement dans les mêmes formes.

Les avis prévus au présent I sont réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

2° (*Sans modification*)

2° bis (*Suppression maintenue*)

3° (*Sans modification*)

3° bis *Par dérogation aux 2° et 3° du présent I, Strasbourg est le chef-lieu de sa région ;*

4° **Supprimé**

L'avis prévu au 2° est réputé favorable s'il n'a pas ...

I bis (nouveau). – Dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions, le conseil régional élu au mois de décembre 2015 se réunit provisoirement au chef-lieu de la région.

Pour l'application du 3° du I du présent article et par dérogation aux articles L. 4132-5 et L. 4132-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil régional adopte, avant le 1^{er} juillet 2016, une résolution unique prévoyant :

1° Son avis au Gouvernement relatif à la fixation du nom définitif de la région ;

2° Son avis au Gouvernement relatif à la fixation du chef-lieu définitif de la région ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

II. – (Non modifié)

III. – L'article L. 4132-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'hôtel de région peut être situé dans une ville distincte du chef-lieu de région. »

IV (nouveau). – À compter de la publication de la présente loi, la région « Centre » est dénommée « Centre-Val de Loire ».

V (nouveau). – (Supprimé)

Article 3

I. – Le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est ainsi modifié :

1° L'article L. 3114-1 est ainsi modifié :

a (nouveau) À la première phrase du I, après le mot :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

3° L'emplacement de l'hôtel de région ;

4° Les règles de détermination des lieux de réunion du conseil régional et de ses commissions ;

5° Les règles de détermination des lieux de réunion du conseil économique, social et environnemental régional et de ses sections ;

6° Le programme de gestion des implantations immobilières du conseil régional.

Cette résolution ne peut prévoir qu'une même unité urbaine regroupe le chef-lieu proposé, l'hôtel de région et le lieu de la majorité des réunions du conseil régional que si elle est adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du conseil régional. À défaut de résolution unique adoptée, les avis prévus aux 1° et 2° du présent I bis sont réputés favorables et les délibérations fixant l'emplacement de l'hôtel de région et les lieux de réunions du conseil régional ne peuvent prévoir qu'ils sont situés dans la même aire urbaine que le chef-lieu.

Les règles fixées aux 3° à 6° sont applicables pendant le premier mandat suivant le renouvellement des conseils régionaux après la promulgation de la présente loi. Elles peuvent être modifiées pendant ce mandat par une résolution adoptée dans les mêmes formes.

II. – (Non modifié)

III. – L'article L. 4132-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'emplacement de l'hôtel de la région sur le territoire régional est déterminé par le conseil régional. »

IV. – (Sans modification)

V. – (Suppression maintenue)

Article 3

I. – À compter du 1^{er} janvier 2016, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

a) À la première phrase du premier alinéa du I, après

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

« concordantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;

b) Le II est abrogé ;

2° L'article L. 4122-1-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Un département et la région d'accueil limitrophe peuvent demander, par délibérations concordantes adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de leurs assemblées délibérantes, une modification des limites régionales visant à inclure le département dans le territoire de la région précitée. La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil général, par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l'initiative d'au moins 10 % de leurs membres.

« La région d'origine du département peut s'opposer à cette procédure par une délibération adoptée à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de l'assemblée délibérante, dans les quatre mois qui suivent la notification de ces délibérations par les présidents des deux assemblées concernées. À défaut, son avis est réputé favorable. » ;

b) Le II est abrogé ;

c) (Supprimé)

2° bis L'article L. 4123-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;

b) Le II est abrogé ;

c) (Supprimé)

3° L'article L. 4124-1 est ainsi modifié :

a) (nouveau) À la première phrase du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;

b) Le II est abrogé.

I bis (nouveau). – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

le mot : « généraux », sont...

b) (Sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) À la première phrase du I, après le mot : « délibérantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

b) (Sans modification)

c) (Suppression maintenue)

2° bis (Alinéa sans modification)

a) ...

le mot : « régionaux », sont ...

b) (Sans modification)

c) (Suppression maintenue)

3° (Alinéa sans modification)

a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « région », il est inséré le mot : « métropolitaine » et, après le mot : « délibérantes », sont insérés les mots : « , adoptées ...

b) (Sans modification)

I bis. – **Supprimé**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

I ter (nouveau). – Lorsque, en application de l'article L. 4122-1-1 du code général des collectivités territoriales, un département est inclus dans le territoire d'une région, l'effectif du conseil régional de la région dont est issu ce département, l'effectif du conseil régional de la région dans laquelle il est inclus et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection du conseil régional de chacune de ces régions, déterminés au tableau n° 7 annexé au code électoral, sont fixés par décret en Conseil d'État avant le prochain renouvellement général.

L'effectif des conseils régionaux concernés et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection de ces conseils régionaux sont déterminés selon les règles suivantes :

1° Il est soustrait à l'effectif global du conseil régional de la région dont est issu le département un nombre de sièges égal à la part de la population de ce département par rapport à la population totale de cette région, arrondi le cas échéant à l'unité inférieure ;

2° Il est ajouté à l'effectif global du conseil régional de la région dans laquelle est inclus le département un nombre de sièges égal à la part de la population de ce département par rapport à la population totale de cette région, arrondi le cas échéant à l'unité supérieure ;

3° Le nombre de candidats par section départementale dans chacune des régions est déterminé en fonction de la population de chaque département à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. À ce nombre, sont ajoutés, pour chaque section départementale, deux candidats.

Les chiffres des populations prises en compte sont ceux des populations légales en vigueur.

I quater (nouveau). – Lorsque, en application de l'article L. 4123-1 du code général des collectivités territoriales, plusieurs régions sont regroupées en une seule région, l'effectif du conseil régional de cette région et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection de son conseil régional, déterminés au tableau n° 7 annexé au code électoral, sont fixés par décret en Conseil d'État avant le prochain renouvellement général.

L'effectif du conseil régional et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection de ce conseil régional sont déterminés selon les règles suivantes :

1° L'effectif du conseil régional est égal à la somme des effectifs des conseils régionaux des régions regroupées ;

2° Le nombre de candidats par section départementale est déterminé en fonction de la population de

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

II. – Les articles L. 4122-1-1 et L. 4123-1 du même code sont abrogés à compter du 31 décembre 2016, sous réserve de l'achèvement des procédures en cours.

III (*nouveau*). – La collectivité départementale et la collectivité régionale de Guadeloupe sont autorisées à fusionner, conformément à l'article L. 4124-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément au premier alinéa du présent III et à l'article L. 5915-1 du code général des collectivités territoriales, le congrès des élus départementaux et régionaux de la Guadeloupe se prononce dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi sur les modalités de fusion des deux collectifs.

Conformément aux articles L. 5915-2 et L. 5915-3 du même code, la proposition du congrès des élus est transmise au Premier ministre, ainsi que les délibérations respectives du conseil général et du conseil régional.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, le Parlement propose au Président de la République, avant le 1^{er} janvier 2016, l'organisation d'une consultation de la population portant sur la fusion de la collectivité départementale et de la collectivité régionale de Guadeloupe.

Article 3 bis (nouveau)

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code électoral est complété par un article L. 337-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 337-1. – Lorsque, par application de l'article L. 4122-1-1 du code général des collectivités territoriales, un département est inclus dans le territoire d'une région, les effectifs du conseil régional de la région d'origine et de la région d'accueil et le nombre des candidats par section départementale, déterminés au tableau n° 7 annexé au présent code, sont modifiés par décret en Conseil d'État avant le prochain renouvellement général.

« L'effectif global des conseils régionaux concernés et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection de ces conseils régionaux est déterminé selon les règles suivantes :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

chaque département à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. À ce nombre, sont ajoutés, pour chaque section départementale, deux candidats.

Les chiffres des populations prises en compte sont ceux des populations légales en vigueur.

II. – Les articles L. 4122-1-1 et L. 4123-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les I ter et I quater du présent article, sont abrogés à compter du 1^{er} mars 2019.

III. – Supprimé

Article 3 bis

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« 1° Il est soustrait à l'effectif global du conseil régional de la région d'origine un nombre de sièges égal à la part de la population du département concerné par rapport à la population totale de la région d'origine, arrondi le cas échéant à l'unité inférieure ;

« 2° Il est ajouté à l'effectif global du conseil régional de la région d'accueil un nombre de sièges égal à la part de la population du département concerné par rapport à la population totale de la région d'accueil, arrondi le cas échéant à l'unité supérieure ;

« 3° Le nombre de candidats par section départementale est déterminé en fonction de leur population à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. À ce nombre, il est ajouté, pour chaque section départementale, deux candidats.

« Les chiffres des populations prises en compte sont ceux des populations légales en vigueur.

« À titre transitoire, les conseillers régionaux ayant figuré, lors du précédent renouvellement général, comme candidats de la section départementale concernée au sein de la région d'origine poursuivent, à compter de la publication du décret mentionné au premier alinéa, leur mandat au sein du conseil régional de la région d'accueil jusqu'au prochain renouvellement général. »

II. – 1. Le I entre en vigueur à compter du 4 janvier 2016.

2. L'article L. 337-1 du code électoral est abrogé à compter du 31 décembre 2016.

.....

.....

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux élections régionales

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux élections régionales

.....

.....

Article 6

Article 6

Le tableau n° 7 annexé au code électoral est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

« Région : Effectif du conseil régional

« Région : Effectif du conseil régional

Département : Nombre de candidats par section départementale

Département : Nombre de candidats par section départementale

Alsace : 47

Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine : 169

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Bas-Rhin : 29

Haut-Rhin : 22

Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : 165

Charente : 12

Charente-Maritime : 20

Corrèze : 9

Creuse : 6

Dordogne : 14

Gironde : 43

Landes : 13

Lot-et-Garonne : 11

Pyrénées-Atlantiques : 21

Deux-Sèvres : 13

Vienne : 14

Haute-Vienne : 13

Auvergne-Rhône-Alpes : 184

Ain : 17

Allier : 10

Ardèche : 10

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Ardennes : 11

Aube : 11

Marne 19

Haute-Marne 8

Meurthe-et-Moselle 24

Meuse : 8

Moselle : 34

Bas-Rhin : 35

Haut-Rhin : 25

Vosges : 14

Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : 183

Charente : 13

Charente-Maritime : 22

Corrèze : 10

Creuse : 6

Dordogne : 15

Gironde : 48

Landes : 14

Lot-et-Garonne : 12

Pyrénées-Atlantiques : 23

Deux-Sèvres : 14

Vienne : 16

Haute-Vienne : 14

Auvergne-Rhône-Alpes : 204

Ain : 18

Allier : 11

Ardèche : 11

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Cantal : 6
Drôme : 14
Isère : 31
Loire : 20
Haute-Loire : 8
Métropole de Lyon : 33
Puy-de-Dôme : 17
Rhône : 12
Savoie : 12
Haute-Savoie : 20

Bourgogne-Franche Comté : 100

Côte-d'Or : 21

Doubs : 21

Jura : 11

Nièvre : 10

Haute-Saône : 10

Saône-et-Loire : 22

Yonne : 14

Territoire de Belfort : 7

Bretagne : 83

Côtes-d'Armor : 17

Finistère : 25

Ille-et-Vilaine : 28

Morbihan : 21

Centre : 77

Cher : 11

Eure-et-Loir : 15

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Cantal : 6

Drôme : 15

Isère : 34

Loire : 22

Haute-Loire : 8

Métropole de Lyon : 37

Puy-de-Dôme : 19

Rhône : 14

Savoie : 13

Haute-Savoie : 22

Bourgogne-Franche Comté : 100

Côte-d'Or : 21

Doubs : 21

Jura : 11

Nièvre : 10

Haute-Saône : 10

Saône-et-Loire : 22

Yonne : 14

Territoire de Belfort : 7

Bretagne : 83

Côtes-d'Armor : 17

Finistère : 25

Ille-et-Vilaine : 28

Morbihan : 21

Centre : 77

Cher : 11

Eure-et-Loir : 15

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Indre : 9

Indre-et-Loire : 20

Loir-et-Cher : 12

Loiret : 22

Champagne-Ardenne et Lorraine : 122

Ardennes : 11

Aube : 12

Marne : 21

Haute-Marne : 8

Meurthe-et-Moselle : 26

Meuse : 9

Moselle : 36

Vosges : 15

Guadeloupe : 41

Guadeloupe : 43

Ile-de-France : 209

Paris : 42

Seine-et-Marne : 25

Yvelines : 27

Essonne : 24

Hauts-de-Seine : 30

Seine-Saint-Denis : 29

Val-de-Marne : 25

Val-d'Oise : 23

Languedoc-Roussillon : 67

Aude : 12

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Indre : 9

Indre-et-Loire : 20

Loir-et-Cher : 12

Loiret : 22

Guadeloupe : 41

Guadeloupe : 43

Ile-de-France : 209

Paris : 42

Seine-et-Marne : 25

Yvelines : 27

Essonne : 24

Hauts-de-Seine : 30

Seine-Saint-Denis : 29

Val-de-Marne : 25

Val-d'Oise : 23

Languedoc-Roussillon *et* *Midi-Pyrénées* : 158

Ariège : 6

Aude : 12

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Gard : 20

Hérault : 26

Lozère : 5

Pyrénées orientales : 14

Midi-Pyrénées : 91

Ariège : 8

Aveyron : 12

Haute-Garonne : 34

Gers : 9

Lot : 8

Hautes-Pyrénées : 11

Tarn : 15

Tarn-et-Garonne : 10

Nord-Pas-de-Calais et Picardie : 153

Aisne : 16

Nord : 68

Oise : 23

Pas-de-Calais : 39

Somme : 17

Basse-Normandie et Haute-Normandie : 102

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Aveyron : 10

Gard : 22

Haute-Garonne : 38

Gers : 7

Hérault : 32

Lot : 7

Lozère : 4

Hautes-Pyrénées : 9

Pyrénées orientales : 15

Tarn : 13

Tarn-et-Garonne : 9

Nord-Pas-de-Calais et Picardie : 170

Aisne : 17

Nord : 76

Oise : 25

Pas-de-Calais : 44

Somme : 18

Basse-Normandie et Haute-Normandie : 102

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Calvados : 23

Eure : 20

Manche : 17

Orne : 11

Seine-Maritime : 41

Pays de La Loire : 93

Loire-Atlantique : 35

Maine-et-Loire : 22

Mayenne : 10

Sarthe : 17

Vendée : 19

Provence-Alpes-Côte d'Azur : 123

Alpes-de-Haute-Provence : 6

Hautes-Alpes : 6

Alpes-Maritimes : 29

Bouches-du-Rhône : 51

Var : 27

Vaucluse : 16

La Réunion : 45

La Réunion : 47

Article 6 bis (nouveau)

Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

Population régionale (habitants) : taux maximal en %

Moins de 3 millions : 50

De 3 millions à moins de 5 millions : 60

5 millions et plus : 70

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Calvados : 23

Eure : 20

Manche : 17

Orne : 11

Seine-Maritime : 41

Pays de La Loire : 93

Loire-Atlantique : 35

Maine-et-Loire : 22

Mayenne : 10

Sarthe : 17

Vendée : 19

Provence-Alpes-Côte d'Azur : 123

Alpes-de-Haute-Provence : 6

Hautes-Alpes : 6

Alpes-Maritimes : 29

Bouches-du-Rhône : 51

Var : 27

Vaucluse : 16

La Réunion : 45

La Réunion : 47

Article 6 bis

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 7

Le code électoral est ainsi modifié :

1° (nouveau) L'article L. 338 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque section départementale compte au moins cinq conseillers régionaux. » ;

2° L'article L. 338-1 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, chaque département ne compte pas au moins cinq conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de cinq sièges au moins.

« Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales en application du premier alinéa, sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges. » ;

b) Après les mots : « selon les », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « règles prévues aux deux premiers alinéas. »

.....

CHAPITRE III

**Dispositions relatives au remplacement des conseillers
départementaux**

.....

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au calendrier électoral

Article 12

I et I bis. – (Supprimés)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 7

Le code électoral est ainsi modifié :

1° **Supprimé**

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

conseillers ... moins deux

... de deux sièges ...

(Alinéa sans modification)

b) (Sans modification)

.....

CHAPITRE III

**Dispositions relatives au remplacement des conseillers
départementaux**

.....

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au calendrier électoral

Article 12

I et I bis. – (Suppression maintenue)

I ter (nouveau). – Pour l'application du code électoral au renouvellement général des conseils départementaux en mars 2015 :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

II. – Par dérogation à l'article L. 336 du code électoral :

1° Le premier renouvellement général des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse suivant la promulgation de la présente loi se tient en décembre 2015 ;

2° Le mandat des conseillers régionaux élus en mars 2010 prend fin en décembre 2015. Toutefois, dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de l'article 1^{er} de la présente loi, le président de chaque conseil régional gère les affaires courantes ou présentant un caractère urgent entre la date du scrutin et le 31 décembre 2015 ;

3° Les conseillers régionaux élus en décembre 2015 tiennent leur première réunion :

a) Le lundi 4 janvier 2016 dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de l'article 1^{er} de la présente loi ;

b) À la date prévue à l'article L. 4132-7 du code général des collectivités territoriales dans les autres régions ;

4° Le mandat des conseillers régionaux et des membres de l'Assemblée de Corse élus en décembre 2015 prend fin au mois de mars 2021 ;

5° (*Supprimé*)

III. – L'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 2°, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « décembre » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

1° L'article L. 50-1, le dernier alinéa de l'article L. 51 et le premier alinéa de l'article L. 52-1 ne sont applicables qu'à partir du 17 septembre 2014 ;

2° Le second alinéa de l'article L. 52-1 n'est applicable qu'aux dépenses engagées à partir du 17 septembre 2014 ;

3° (*Supprimé*)

4° L'article L. 52-8-1 n'est applicable qu'à partir du 17 septembre 2014 ;

5° Les articles L. 195 et L. 196 ne sont applicables qu'aux fonctions exercées à partir du 1^{er} décembre 2014, à l'exception des fonctions de préfet.

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

4°

... fin en mars ...

5° (*Suppression maintenue*)

III, IV, IV bis, V et VI. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article L. 192 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le mandat des conseillers régionaux et généraux de Guyane et de Martinique en fonction à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prend fin en décembre 2015.

« Le mandat des membres des assemblées de Guyane et de Martinique élus en décembre 2015 prend fin en mars 2021. »

IV. – L'article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte est ainsi modifié :

1° À la seconde occurrence de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

2° (*Supprimé*)

IV bis et V. – (*Non modifiés*)

VI. – Le II de l'article 47 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral est abrogé.

Article 12 bis A (*nouveau*)

Pour le renouvellement général des conseils départementaux en mars 2015 :

1° Les restrictions prévues à l'article L. 50-1, au dernier alinéa de l'article L. 51 et à l'article L. 52-1 du code électoral s'appliquent à compter du 28 octobre 2014 ;

2° Ne sont prises en compte pour l'application du chapitre V bis du titre I^{er} du livre I^{er} du même code que les dépenses engagées en vue de l'élection postérieurement au 28 octobre 2014.

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Article 12 bis A

Supprimé

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

CHAPITRE V

**Dispositions relatives aux conséquences de la modification
du calendrier électoral sur le calendrier d'achèvement de
la carte intercommunale en Île-de-France**

(Division et intitulé supprimés)

Article 13

(Supprimé)

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

CHAPITRE V

**Dispositions relatives aux conséquences de la modification
du calendrier électoral sur le calendrier d'achèvement de
la carte intercommunale en Île-de-France**

Article 13

*L'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014
de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :*

*1° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa
du I, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre :
« cinq » ;*

*2° Au dernier alinéa du I, la date : « 28 février » est
remplacée par la date : « 31 mai » ;*

*2° bis (nouveau) Au premier alinéa des III, IV et V, le
mot : « juillet » est remplacé par le mot : « septembre » ;*

*3° À la première phrase des troisième et cinquième
alinéas du III et à la première phrase des troisième et sixième
alinéas des IV et V, les mots : « de trois » sont remplacés par
les mots : « d'un ».*

.....